#### INTERNATIONAL TRIBUNAL FOR THE LAW OF THE SEA

#### REPORTS OF JUDGMENTS, ADVISORY OPINIONS AND ORDERS

#### THE M/V "SAIGA" (No. 2) CASE (SAINT VINCENT AND THE GRENADINES v. GUINEA) List of cases: No. 2

**ORDER OF 20 JANUARY 1998** 

### 1998

#### TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER

RECUEIL DES ARRÊTS, AVIS CONSULTATIFS ET ORDONNANCES

AFFAIRE DU NAVIRE « SAIGA » (No. 2) (SAINT-VINCENT-ET-LES-GRENADINES c. GUINÉE) Rôle des affaires : No. 2

**ORDONNANCE DU 20 JANVIER 1998** 

#### Official citation:

M/V "SAIGA" (No. 2) (Saint Vincent and the Grenadines v. Guinea), Order of 20 January 1998, ITLOS Reports 1998, p. 4

#### Mode officiel de citation:

Navire « SAIGA » (No. 2) (Saint-Vincent-et-les-Grenadines c. Guinée), ordonnance du 20 janvier 1998, TIDM Recueil 1998, p. 4

## M/V "SAIGA" (No. 2) (SAINT VINCENT AND THE GRENADINES v. GUINEA)

NAVIRE « SAIGA » (No. 2) (SAINT-VINCENT-ET-LES-GRENADINES c. GUINÉE)

20 JANVIER 1998 ORDONNANCE

#### TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER



20 janvier 1998

Rôle des affaires : No. 2

# DEMANDE EN PRESCRIPTION DE MESURES CONSERVATOIRES EN ATTENDANT LA CONSTITUTION D'UN TRIBUNAL ARBITRAL AU SUJET DU NAVIRE « SAIGA »

(SAINT-VINCENT-ET-LES-GRENADINES c. GUINÉE)

#### **ORDONNANCE**

Le Tribunal international du droit de la mer,

Vu l'article 27 du Statut du Tribunal,

Vu la notification introduisant la procédure prévue à l'annexe VII de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, adressée par Saint-Vincent-et-les-Grenadines à la Guinée le 22 décembre 1997 au sujet du navire « Saiga »,

Vu la demande en prescription de mesures conservatoires présentée au Tribunal par Saint-Vincent-et-les-Grenadines le 13 janvier 1998 en vertu de l'article 290, paragraphe 5, de la Convention,

Ayant recueilli les vues des parties,

Considérant que, aux termes de l'article 90, paragraphe 2, du Règlement du Tribunal, le Tribunal fixe la date de la procédure orale le plus tôt possible,

Fixe au 23 février 1998 la date de l'ouverture de la procédure orale.

Fait en anglais et en français, le texte anglais faisant foi, dans la Ville libre et hanséatique de Hambourg, le vingt janvier mille-neuf-cent-quatre-vingt-dix-huit, en trois exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives du Tribunal et les autres seront transmis respectivement au Gouvernement de Saint-Vincent-et-les-Grenadines et au Gouvernement guinéen.

Le Président, (Signé) Thomas A. Mensah.

Le Greffier, (Signé) Gritakumar E. CHITTY.